



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 7 août 2018 – Campailla/Union européenne

(affaire C-256/18 P)

« Pourvoi – Article 181 du règlement de procédure de la Cour – Recours en indemnité – Responsabilité non contractuelle de l'Union européenne – Préjudice prétendument subi à la suite d'une ordonnance de la Cour »

1. *Pourvoi – Moyens – Appréciation erronée des faits et des éléments de preuve – Irrecevabilité – Contrôle par la Cour de l'appréciation des faits et des éléments de preuve – Exclusion sauf cas de dénaturation*

(Art. 256 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1)

(voir point 18)

2. *Procédure juridictionnelle – Requête introductive d'instance – Exigences de forme – Identification de l'objet du litige – Exposé sommaire des moyens invoqués – Requête visant à la réparation de dommages prétendument causés par une institution de l'Union – Éléments permettant d'identifier le comportement reproché à l'institution, le lien de causalité et le caractère réel et certain du préjudice causé*

[Statut de la Cour de justice, art. 21, al. 1, et 53, al. 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 120, c)]

(voir points 23, 24, 29-31)

3. *Procédure juridictionnelle – Requête introductive d'instance – Exigences de forme – Exposé sommaire des moyens invoqués – Moyens de droit non exposés dans la requête – Renvoi à l'ensemble des annexes – Irrecevabilité*

[Statut de la Cour de justice, art. 21, al. 1, et 53, al. 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 120, c)]

(voir points 33, 34)

4. *Procédure juridictionnelle – Décision prise par voie d'ordonnance motivée – Possibilité de statuer sans procédure orale – Violation du droit à une protection juridictionnelle effective – Absence*

(Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 ; règlement de procédure du Tribunal, art. 126)

(voir points 40-42)

5. *Pourvoi – Moyens – Moyen dirigé contre un motif surabondant – Moyen inopérant – Rejet*

(voir point 47)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté comme étant, en partie, manifestement non fondé et, en partie, manifestement inopérant.
- 2) M. Massimo Campailla supporte ses propres dépens.